PROVINCE DE NAMUR
Vivre mieux
BP 50000 - 5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

Réf. : Santé mentale – 2026-1094 - Résolution

Affaire n° 2026-1094 : Vivre mieux - Pôle Santé mentale - Modification et adoption de conventions "type" entre la Province de Namur et un partenaire en santé mentale ou un hôpital psychiatrique

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

VU l'article 543 du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé (CWASS) ;

VU l'article 1773 du Code Règlementaire Wallon de l'Action Sociale et de la Santé (CRWASS) ;

VU la résolution du Conseil provincial du 6 septembre 2024 par laquelle il décide de marquer son accord sur un modèle de convention entre la Province de Namur et un partenaire du réseau en santé mentale ;

CONSIDERANT que le SSM de Namur-Balances souhaite formaliser sa collaboration avec l'ONE, partenaire du réseau en santé mentale via une convention rédigée sur base de ce modèle;

CONSIDERANT toutefois que l'ONE propose qu'y soit précisé que le partage d'informations s'effectue dans le respect des règles relatives au secret professionnel partagé ;

CONSIDERANT que cette proposition a tout son sens et qu'il conviendrait dès lors de modifier ledit modèle de convention pour l'y intégrer ;

VU la résolution du Conseil provincial du 6 septembre 2024 par laquelle il décide de marquer son accord sur un modèle de convention entre la Province de Namur et un partenaire hospitalier ;

CONSIDERANT les SSM de la Province sont amenés à formaliser des collaborations avec les hôpitaux psychiatriques du CNP Saint-Martin et du Beau Vallon via des conventions rédigées sur base dudit modèle ;

CONSIDERANT toutefois que les hôpitaux psychiatriques font remarquer, à juste titre, que l'article 2 du modèle de convention reprenant les obligations des parties implique de devoir accueillir les bénéficiaires à toute heure alors qu'ils ne sont pas un service d'urgence ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'adopter un nouveau modèle de convention "type" spécifique aux hôpitaux psychiatriques prévoyant que l'accueil des bénéficiaires se fait dans la limite de leurs disponibilités ;

CONSIDERANT que si l'article L2212-48, alinéa 5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) prévoit que le Collège dispose déjà de la compétence naturelle d'exécuter les décisions du Conseil provincial, il doit se limiter à prendre des « actes d'exécution » ne pouvant pas comporter la moindre considération d'opportunité et qu'il ne peut donc lui être laissé le choix de déterminer lui-même le co-contractant ;

CONSIDERANT que la conclusion de ces conventions reposant sur une obligation légale, le partenariat est imposé avec chaque structure qui le demande et qui répond aux conditions du C(R)WASS ;

CONSIDERANT qu'il convient toutefois de charger explicitement le Collège provincial de l'exécution de la résolution ;

CONSIDERANT qu'il convient toutefois d'en charger explicitement le Collège provincial ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 3ième commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ....40... voix pour, ...0... voix contre et ...0.... abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité de~~/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la convention *« type »* telle que modifiée reprise en annexe entre la Province de Namur et un partenaire du réseau en santé mentale.

Article 2 : D'approuver la convention « type » telle que modifiée reprise en annexe entre la Province de Namur et un hôpital portant sur l'adresse mutuelle de patients.

Article 3 : D'approuver la convention *« type »* reprise en annexe entre la Province de Namur et un hôpital psychiatrique portant sur l'adresse mutuelle de patients.

Article 4 : De charger le Collège provincial d'exécuter ces décisions sur base de l'article 2212-48, alinéa 5 du CDLD.

Article 5 : D'approuver la convention reprise en annexe entre la Province de Namur et l'ONE, partenaire en santé mentale.

Article 6 : D'approuver la convention reprise en annexe entre la Province de Namur et l'hôpital psychiatrique Beau Vallon portant sur l'adresse mutuelle de patients.

Article 7 : D'approuver la convention reprise en annexe entre la Province de Namur et l'hôpital psychiatrique Saint – Martin portant sur l'adresse mutuelle de patients.

Article 8 : La présente résolution sera notifiée à l'Administration de l'Inspection, aux hôpitaux psychiatriques susvisés ainsi qu'à l'ONE.

Namur, le 16 octobre 2026

Le Directeur général,
Valéry **ZUINEN TILKIN**

Le Président,
Christophe **GILON**

PROVINCE DE NAMUR
Vivre mieux
BP 50000 - 5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

Réf. : EMISM – 2026-2677 - Résolution

Affaire n° 2026-2677 : Vivre mieux - Pôle Santé mentale - Convention de collaboration entre la Province de Namur et le Centre de santé "Les Sources", partenaire du réseau en santé mentale

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

CONSIDERANT que le centre de santé « Les Sources » situé à Spontin (Yvoir) est une structure médicale dont l'objectif principal est de dispenser des soins de santé de proximité ;

CONSIDERANT que l'Equipe Mobile d'Ecoute et d'Intervention en Santé Mentale (EMISM) développe, dans le cadre de ses missions, un travail de réseau avec les professionnels des secteurs de l'aide et des soins afin de favoriser une prise en charge coordonnée des bénéficiaires ;

CONSIDERANT que le centre de santé « Les Sources » constitue un partenaire de première ligne avec lequel EMISM collabore de manière régulière depuis plusieurs années ;

CONSIDERANT qu'ils sont amenés à s'adresser mutuellement des bénéficiaires et à collaborer autour de situations nécessitant une approche pluridisciplinaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser et d'encadrer cette collaboration afin de clarifier les modalités de coopération et de renforcer la qualité de l'accompagnement proposé aux bénéficiaires ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 3e commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ….40…. voix pour, ..0… voix contre et ….0…. abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité de~~/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la convention reprise en annexe entre la Province de Namur (EMISM) et le centre de santé "Les sources" portant sur l'adresse mutuelle de bénéficiaires.

Article 2 : La présente résolution sera notifiée au centre de santé « Les Sources ».

Namur, le 16 octobre 2026

Le Directeur général,
Valéry **ZUINEN TILKIN**

Le Président,
Christophe **GILON**

PROVINCE DE NAMUR
Vivre mieux
BP 50000 - 5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

Réf. : Santé mentale – 2026-2903 - Résolution

Affaire n° 2026-2903 : Vivre Mieux - Pôle Santé société - Protocole 2026-2027 relatif à la politique locale pour l'égalité des femmes et des hommes

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

CONSIDERANT que les missions de la Coordination provinciale pour l'égalité des genres sont définies dans un protocole d'accord entre la Région wallonne, la Communauté française, les Provinces et l'Association des Provinces Wallonnes (APW) qui octroie à la Province de Namur (Coordination Egalité des genres) une subvention annuelle de 33.200,00 € ;

CONSIDERANT qu'à la suite du changement de législature, le dernier protocole ne couvrait qu'une période d'un an, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 ;

VU la décision du Conseil provincial du 17 octobre 2025 par laquelle il décide d'approuver ledit protocole ;

CONSIDERANT qu'un nouveau protocole d'accord a été élaboré couvrant la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027 ;

CONSIDERANT qu'en raison d'un retard administratif lié au nombre de partenaires impliqués dans la procédure de validation et de signature, le protocole n'a été transmis à l'Administration provinciale qu'en septembre 2026 par l'Association des Provinces Wallonnes (APW) ;

CONSIDERANT que ce protocole s'inscrit dans la continuité du protocole approuvé pour l'année 2025 et qu'il couvre sans interruption les mêmes missions exercées par la Coordination provinciale pour l'égalité des genres et qu'afin d'assurer la continuité du service et du financement des actions menées depuis le 1er janvier 2026, il y a lieu de l'approuver avec effet rétroactif à cette date ;

CONSIDERANT qu'entre le 1er janvier 2026 et la date de signature du nouveau protocole, la Coordination provinciale pour l'égalité des genres a poursuivi l'exercice de ses missions conformément aux orientations définies dans le protocole précédent ;

CONSIDERANT que celui-ci conditionne l'octroi des subventions à la disponibilité des crédits budgétaires et à l'adoption annuelle d'un arrêté de subvention par les pouvoirs subsidiants ;

CONSIDERANT qu'il prévoit également que les crédits non utilisés par une Province pourront, après approbation du comité de gestion, être réaffectés à une ou plusieurs autres Provinces pour des actions conformes aux objectifs du protocole ;

CONSIDERANT qu'il détermine l'échéancier pour le dépôt du plan d'action annuel auprès de l'APW et prévoit une sanction financière en cas de non-approbation du plan d'action ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000,00 € et que, conformément à l'article L 2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie locale et de la

Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande de légalité adressée au Directeur financier en date du 28 août 2026 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 31 août 2026 ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 3e commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ….40…. voix pour, ….0… voix contre et …0….. abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité de~~/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le protocole d'accord 2026-2027 ci-joint entre la Communauté française, la Région wallonne, l'Association des Provinces Wallonnes et les Provinces, relatif à la politique locale pour l'égalité des femmes et des hommes, de manière rétroactive au 1er janvier 2026.

Article 2 : La présente résolution sera notifiée à l'Association des Provinces Wallonnes ainsi qu'à Monsieur le Ministre Yves COPPIETERS.

Namur, le 16 octobre 2026

Le Directeur général,
Valéry **ZUINEN TILKIN**

Le Président,
Christophe **GILON**

PROVINCE DE NAMUR
Vivre mieux
BP 50000 - 5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

Réf. : SeTIS – 2026-2917 - Résolution

Affaire n° 2026-2917 : Vivre Mieux - Pôle Santé mentale - Clinique de l'Exil - Avenant à la convention conclue entre la Province de Namur et le SeTIS wallon

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

VU la résolution du Conseil provincial du 26 janvier 2024 par laquelle il décide d'approuver une convention de collaboration entre la Province de Namur (Clinique de l'Exil) et le SeTIS wallon portant sur la traduction et l'interprétariat en milieu social ;

CONSIDERANT en effet qu'en tant que service de santé mentale spécialisé accompagnant principalement les migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes victimes de violences organisées, la Clinique de l'Exil propose des consultations psychothérapeutiques transculturelles adaptées aux réalités linguistiques et culturelles de ces publics ;

CONSIDERANT dès lors qu'elle fait appel au SeTIS wallon pour assurer la traduction et l'interprétariat lors des consultations ;

VU la résolution du Conseil provincial du 6 septembre 2024 par laquelle il décide d'approuver un avenant à la convention modifiant le tableau organisant l'agenda des permanences ;

CONSIDERANT que le SeTIS wallon a fait parvenir à l'Administration provinciale une proposition d'avenant à la convention susvisée lequel prévoit que toute modification ou annulation d'une ou plusieurs permanences doit être communiquée au SeTIS wallon 15 jours calendrier à l'avance et non plus un mois à l'avance ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 3e commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ....41... voix pour, ..0... voix contre et ....0.... Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité de~~/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver l'avenant à la convention du 26 janvier 2024 entre la Province de Namur et le SeTIS wallon repris en annexe portant sur la traduction et l'interprétariat en milieu social.

Article 2 : La présente résolution sera notifiée au SeTIS wallon.

Namur, le 16 octobre 2026

Le Directeur général,
Valéry **ZUINEN TILKIN**

Le Président,
Christophe **GILON**

PROVINCE DE NAMUR
Vivre mieux
BP 50000 - 5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

Réf. : IMPULSE – 2026-3201 - Résolution

Affaire n° 2026-3201 : Vivre mieux - Pôle Santé société - Projet IMPULSE - Convention de collaboration entre la Province de Namur et les communes de Walcourt, Philippeville et Florennes

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

VU la décision du Collège provincial du 7 novembre 2024 par laquelle il prend connaissance du fait que la Province de Namur est partenaire-opérateur du projet intitulé "IMPULSE" qui a été déposé le 30 octobre 2024 dans le cadre du 2e appel à projets de la 6ème programmation INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen ;

CONSIDERANT que le projet, débuté en janvier 2026 et se terminant en mars 2029, vise la prévention en santé mentale et a pour objectif de renforcer les compétences psychosociales des personnes de 50 ans et plus vivant en milieu rural afin d'améliorer leur qualité de vie ;

CONSIDERANT que le projet est coordonné par la Mutualité chrétienne en qualité de chef de file et que l'axe 1, intitulé « Impulsion territoire en santé », est placé sous la responsabilité de la Province de Namur ;

CONSIDERANT que cet axe a pour but de structurer et d'animer une dynamique territoriale transfrontalière favorisant le bien-vieillir des 50+ en milieu rural, dans quatre territoires définis par les opérateurs ;

CONSIDERANT que dans chacun des territoires, une impulseuse territoriale ou un impulseur territorial se charge à mi-temps de mobiliser des acteurs locaux, d'organiser un comité de pilotage local, d'identifier de façon participative les besoins du public cible et les actions déjà existantes, et de déployer un plan d'actions adapté pour le territoire ;

CONSIDERANT que le travail de terrain des impulseuses et impulseurs se mène en étroite collaboration avec les responsables des Plans de Cohésion Sociale (PCS) en Belgique ;

CONSIDERANT qu'afin de formaliser cette collaboration et de l'inscrire dans la durée, les opérateurs ont élaboré conjointement une convention de collaboration identique pour les quatre territoires ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne la Province de Namur, les communes de Florennes, Philippeville et Walcourt sont partenaires puisque c'est sur leur territoire que se déploieront les actions à venir ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 3e commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ….40…. voix pour, ..0… voix contre et ..0….. abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité de~~/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la convention de collaboration reprise en annexe entre la Province de Namur et les communes de Florennes, Philippeville et Walcourt, relative à la mise en œuvre du projet « IMPULSE » sur leur territoire.

Article 2 : La présente résolution sera notifiée aux signataires de ladite convention.

Namur, le 16 octobre 2026

Le Directeur général,
Valéry **ZUINEN TILKIN**

Le Président,
Christophe **GILON**